

## Arrêt

**n° 205.578 du 20 juin 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Avzerouk Miri situé dans la province de Dohuk au Kurdistan irakien. Vous auriez vécu là depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak pour la Belgique. Ce village aurait été habité uniquement par des chrétiens.*

*Vous auriez été à l'école jusqu'en 3<sup>e</sup> secondaire dans votre village et n'auriez pas poursuivi vos études car pour suivre les années supérieures, vous auriez dû aller à Dohuk dans des écoles fréquentées par*

des enfants de confessions différentes. Votre père aurait eu peur que si vous fréquentiez une telle école, vous ayez des problèmes avec les musulmans. Vous seriez donc restée au village par la suite. Cette peur des musulmans aurait été alimentée par le fait que vous auriez entendu, à plusieurs reprises, des cas de jeunes filles chrétiennes kidnappées et tuées par des groupes de personnes musulmanes. Vous n'auriez toutefois jamais été confrontée personnellement à de tels groupes.

En tant que femme chrétienne, vous auriez été la cible de propos insultants fréquents lors de vos visites dans la ville de Zakho en vous promenant dans le souk. Vous auriez entendu à plusieurs reprises des personnes parler de vous et de votre confession chrétienne entre eux à votre passage. Vous auriez également rencontré une fois un homme qui a proféré directement des insultes à votre attention après avoir remarqué la croix que vous portiez autour du cou. Cet incident n'aurait pas été plus loin que ces propos insultants et n'aurait pas eu de suite.

En été 2014, après l'arrivée de Daesh en Irak et la prise de Mossoul, vous auriez commencé à avoir peur que le groupe islamiste arrive jusque chez vous. Ils auraient, en effet, été proches de votre village au point que vous auriez pu entendre des bruits de tirs et voir des éclats de coups de feu tirés dans un village voisin depuis le toit de votre maison. La nuit du 6 août 2014, votre frère habitant en face de chez vous serait venu vous réveiller après avoir entendu une rumeur selon laquelle Daesh arrivait dans le village. Votre famille aurait alors décidé de fuir pour se rendre en Turquie. Arrivés à la frontière, vous n'auriez pas su la franchir et vous auriez attendu trois jours sur place. Après ces trois jours, vous auriez fini par rentrer chez vous.

Environ deux mois plus tard, votre père vous aurait raconté que le village aurait reçu une menace demandant aux chrétiens de se convertir à l'islam sous peine de payer une taxe élevée. Dans ce message, les chrétiens auraient également été menacés d'être tués et jetés dans une fosse commune. Votre père et les autres hommes du village auraient été apporter cette menace à la police. Ils auraient, ensuite, renforcé les tours de garde qu'ils auraient instauré après l'arrivée de Daesh dans le pays. La menace n'aurait toutefois pas été exécutée jusqu'à présent et le village n'aurait plus connu de problèmes par la suite.

Depuis l'arrivée de Daesh et le retour dans votre village suite à votre tentative de fuite, vous ne vous seriez plus sentie en sécurité en Irak et vos parents auraient décidé de vous faire quitter le pays. Vous vous seriez mariée avec votre cousin, vivant en Belgique depuis plus de 20 ans avec sa famille. Vous vous seriez mariés au mois de mai 2016 à [Z.] et auriez ensuite voyagé quelques jours en Arménie avec votre mari avant de rentrer chez vous.

Après cela, vos parents auraient fait les démarches pour que vous obteniez un visa pour la République tchèque. Vous auriez obtenu ce visa et auriez quitté l'Irak par avion le 3 septembre 2016. Vous auriez ensuite pris un train pour la Belgique, où vous seriez arrivée le 4 septembre 2016. Vous seriez allée vivre chez votre mari et vous êtes tombée enceinte. Vous avez par la suite introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 avril 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité irakienne ainsi que celle de votre mari, certificat de nationalité, passeport, carte de rationnement, certificat de naissance et de baptême, acte de mariage et certificat de mariage religieux.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

Tout d'abord, dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez la situation d'insécurité générale dans votre pays suite à l'arrivée de Daesh. En effet, vous dites avoir fui votre région car, depuis leur arrivée en 2014, vous ne vous sentiez plus en sécurité (p. 9 et 15, audition CGRA, 09.06.17).

Toutefois, le seul fait d'invoquer la situation générale n'est pas de nature à établir une crainte fondée de persécution en raison d'un des cinq critères contenus dans la définition de réfugié de l'article 1er de la

*Convention de Genève, à savoir, la race, la nationalité, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social.*

*Ensuite, vous déclarez craindre d'être kidnappée et tuée par des groupes de personnes musulmanes en raison du fait que vous êtes une femme chrétienne (p. 9, audition CGRA, 09.06.17).*

*Il convient d'observer que vous êtes originaire du village de Avzrog, situé dans la province de Dohuk, dans la région autonome kurde au nord de l'Irak.*

*En ce qui concerne la situation des minorités en Irak, des informations dont dispose le CGRA (le COI Focus Irak-La situation des minorités dans le nord de l'Irak, du 20 mars 2015), il ressort que, dans le nord de l'Irak, la situation de la communauté chrétienne à laquelle vous appartenez n'est pas actuellement de nature à nécessiter une protection internationale. Mis à part deux importantes attaques contre des chrétiens et des yézidis en décembre 2011, aucune information n'a été trouvée quant à des violences à caractère confessionnel visant des chrétiens. Dans le nord de l'Irak, les chrétiens ont la possibilité de pratiquer librement leur culte et une certaine tolérance est constatée dans la société à l'endroit des autres convictions religieuses. Par ailleurs, il s'avère surtout que les chrétiens sont bien représentés au sein du parlement kurde et des conseils provinciaux. En règle générale, les conditions (de vie) que connaissent les chrétiens dans le nord de l'Irak sont sûres et ils y rencontrent sensiblement moins de problèmes que dans le centre de l'Irak. Si l'EI commet des violences dans la région du nord de l'Irak, ce qui est rare d'après les informations, elles ont plutôt pour cibles les services de sécurité kurdes et pas les minorités, jusqu'à présent.*

*Dès lors, l'on ne peut affirmer que le simple fait d'être chrétien dans le nord de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou de conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer concrètement votre crainte de persécution ou le risque que vous courez de subir des atteintes graves*

*Après votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), il y a cependant lieu de constater que vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible qu'il existe en votre chef une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.*

*En effet, pour justifier votre crainte d'être kidnappée et tuée par des musulmans, vous mentionnez des cas de femmes chrétiennes qui ont été tuées dont vous avez eu connaissance dans votre région (p. 12-13, audition CGRA, 09.06.17). Il apparaît toutefois que les cas de ces femmes n'ont aucun lien direct avec vous ou votre famille et ces exemples ne permettent donc pas d'établir une crainte individuelle dans votre chef. Vous expliquez seulement avoir eu peur de subir le même sort en entendant leurs histoires mais vous ne donnez aucune raison précise pour laquelle vous pourriez être personnellement la cible de groupes de personnes musulmanes, à part le fait d'être de religion chrétienne (p. 13, audition CGRA, 09.06.17), ce qui, comme mentionné ci-dessus, ne suffit pas à établir un risque de persécution dans votre région.*

*Vous racontez également qu'en tant que chrétienne, vous auriez, à plusieurs reprises, été la cible de propos insultants concernant votre religion lors de vos ballades en dehors de votre village. Vous expliquez avoir entendu fréquemment des gens médire à votre propos lorsque vous passiez devant eux et avoir été visée une fois plus explicitement par un homme vous traitant de mécréante et vous demandant de vous convertir (p. 12, audition CGRA, 09.06.17). Vous ne faites toutefois mention d'aucune suite à ces propos insultants. Vous déclarez, en outre, n'avoir jamais connu de menace personnelle directe en raison de votre religion, ni vous, ni un membre de votre famille habitant dans la même région (p. 12-13, audition CGRA, 09.06.17). Force est de constater que la description que vous donnez des propos insultants dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, ne faisant état d'autres faits ou d'autres menaces relatifs à votre religion chrétienne, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de votre situation de femme chrétienne.*

*Cette absence de crainte dans votre chef est confirmée par le fait qu'après avoir quitté l'Irak pour aller en Arménie avec votre mari en 2016, vous êtes rentrée volontairement en Irak. Si vous craigniez effectivement de subir des persécutions en Irak, vous ne seriez certainement pas retournée dans votre pays. De même, je constate que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique près de huit mois après votre arrivée dans le pays. Si vous craigniez effectivement des persécutions ou des atteintes graves, vous n'auriez pas manqué de demander la protection internationale plus rapidement. Votre attitude confirme l'absence de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : carte d'identité irakienne ainsi que celle de votre mari, certificat de nationalité, passeport, carte de rationnement, certificat de naissance et de baptême, acte de mariage, certificat de mariage religieux. Ces documents concernent des éléments non remis en cause par le Commissaire général, à savoir votre nationalité irakienne, votre religion chrétienne et votre statut de femme mariée, et ne permettent pas, en tant que tels, d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de [X].*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.*

*En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).*

*Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.*

*Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat*

américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier un nouveau document inventorié comme suit : « Report of the Special Rapporteur on minority issues on her mission to Iraq » de mars 2017 ».

3.2. Par sa note d'observations du 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « <http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2017/06/MRGReplraqENGMay17FINAL2.pdf> » ;
2. « <http://www.uscirf.gov/sites/default/files/Iraq.2017.pdf> ».

3.3. Par une ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « ordonne à la partie défenderesse de communiquer au Conseil dans un délais de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

Par une ordonnance de la même date et en application du même article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a par ailleurs invité la partie requérante à lui « communiquer [...] dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de présente demande ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 28 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio » du 14 mars 2018.

La partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

3.4. La partie défenderesse a déposé une nouvelle note complémentaire datée du 23 mai 2018 avec en annexe un document de son service de documentation intitulé « COI Focus – Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio via de lucht » et daté du 13 avril 2018.

3.5. La partie défenderesse a finalement déposé une dernière note complémentaire lors de l'audience du 31 mai 2018 à laquelle elle a annexé une nouvelle recherche de son service de documentation intitulée « COI Focus – IRAK – Situation des chrétiens dans la KRI » du 15 octobre 2017.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « **des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation de l'article 4, 5ème de la Directive 2004/ 83/ CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Absence de production d'éléments d'information fondamentaux pour apprécier l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution – Examen sommaire et partiel de la demande d'asile formée par la requérante – Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance la situation d'insécurité générale dans son pays d'origine suite à l'arrivée de Daesh. Elle invoque également une crainte d'être kidnappée et tuée par des groupes de personnes musulmanes en raison du fait qu'elle est une femme chrétienne.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante pour établir les éléments déterminants invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité de la requérante, la carte d'identité de son mari, le certificat de nationalité de la requérante, son passeport, la carte de rationnement, le certificat de naissance, le certificat de baptême, l'acte de mariage et le certificat de mariage religieux ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Si le Conseil relève que les faits invoqués par la requérante sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question d'agissements provenant d'organisations ou d'individus opérant en dehors de tout cadre officiel, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit de la requérante (requête, p. 15, §§ 3 à 5) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à justifier le fait qu'elle soit retournée en Irak suite à son séjour en Arménie (requête, p. 15, §§ 6 à 9) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'inertie de la requérante à quitter au plus vite l'Irak où elle déclare entretenir des craintes demeure en tout état de cause entière et empêche de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

4.2.5.3. Concernant les autres éléments du profil personnel de la requérante mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécutée dans son chef, à savoir le fait qu'elle soit une jeune femme, chrétienne, d'origine ethnique arménienne et vivant dans le Kurdistan irakien, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour lui accorder une protection internationale.

A cet égard, la partie requérante avance notamment que « dans certains cas, le simple fait d'être une femme (appartenance à un groupe social déterminé) de religion chrétienne suffit pour entraîner l'existence, dans le chef du demandeur de protection internationale, d'une crainte fondée de persécution » (requête, p. 12), que « La question qui doit donc être examinée en l'espèce est la suivante : la requérante, jeune femme de 18 ans, de nationalité irakienne, d'origine ethnique arménienne de

confession chrétienne, risque-t-elle, en raison de ces caractéristiques, d'encourir des persécutions au sens de l'article 1er, A de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves (définition de la protection subsidiaire) en cas de retour en Irak » (requête, p. 12), qu'à cet égard « il convient de souligner que le document COI Focus Irak « La situation des minorités dans le Nord de l'Irak » sur lequel le CGRA se fonde pour motiver la décision attaquée est daté du 20 mars 2015, soit plus de deux ans avant la prise la décision dont question et ne revêt donc plus aucune actualité quelconque » (requête, p. 12), qu' « En effet, depuis le mois de mars 2015, la situation en Irak s'est considérablement modifiée ce document ne peut donc servir de base valable pour motiver une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire » (requête, p. 12), qu'il y a lieu sur ce point de se référer à l'arrêt n° 114 675 du Conseil de céans (requête, pp. 12-13), qu' « En outre, [...] force est de constater que la lecture qui en est faite par le CGRA est partielle et partielle » (requête, p. 13), qu'au surplus des « informations, plus récentes que celles produites par le CGRA au dossier administratif la requérante, sont nettement plus nuancées et permettent de considérer, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, que les discriminations dont sont susceptibles d'être victimes les Chrétiens d'Irak, en ce compris les Chrétiens vivant dans le Kurdistan irakien, peuvent, en raison de leur intensité et de leur systématicité, s'apparenter à des persécutions au sens de l'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (requête, p. 14), de sorte qu' « En l'état actuel du dossier, il semble impossible, pour le Conseil de céans, de se prononcer valablement sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en raison de son double statut de femme et de chrétienne d'Irak » (requête, p. 15),

Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre de la présente procédure, il se doit de se livrer à un examen *ex nunc* des circonstances de la cause. Or, dans ses écrits postérieurs à la décision attaquée, la partie défenderesse a actualisé ses informations (voir *supra*, points 3.2 à 3.5). Il en ressort que son appréciation, à la date de la décision attaquée, de la situation dans la région d'origine de la requérante à l'égard des personnes présentant les mêmes particularités qu'elle, n'a pas fondamentalement évolué contrairement à ce qui est soutenu dans la requête. Une telle conclusion est également soutenue par les informations produites par la partie requérante elle-même en annexe de la requête. Si la partie requérante prend appui sur le document « Report of the Special Rapporteur on minority issues on her mission to Iraq » de mars 2017 pour en inférer que « ces informations, plus récentes que celles produites par le CGRA au dossier administratif de la requérante sont nettement plus nuancées et permettent de considérer, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, que les discriminations dont sont susceptibles d'être victimes les Chrétiens d'Irak, en ce compris les Chrétiens vivant dans le Kurdistan irakien » peuvent s'apparenter à des persécutions, elle cite à cet égard le deuxième paragraphe de la note introductive de ce document, ainsi que les points 31 et 79 dudit document, qui concerne la situation générale des chrétiens en Irak. Elle occulte de ce fait totalement les points 22 et 27 dudit document, relatifs spécifiquement à la situation des minorités au Kurdistan irakien, qui développent, entre autres, que « Authorities noted the generally good relations between different ethnic and religious communities in the region and that few tensions had historically existed between communities, owing partly to a shared history of oppression under the former regime, which had destroyed Kurdish, Christian and some Muslim villages. Members of those ethnic and religious communities who were long-term residents of the region expressed satisfaction at minority rights protection, including their right to use their mother-tongue, languages in education and a degree of political representation, and stated that they had good relations with the majority Kurdish community ».

En définitive, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être une jeune femme, et/ou d'origine arménienne, et/ou de confession chrétienne, et/ou originaire du Kurdistan irakien, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de démontrer que, dans les circonstances propres à sa situation personnelle, elle entretient effectivement une crainte du seul fait des particularités de son profil personnel, ce qu'elle n'avance aucunement. En effet, pour seuls éléments, la requérante se limite à faire état d'une situation générale, mais n'expose aucun fait auquel elle-même ou un membre de sa famille aurait personnellement dû faire face.

4.2.5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, que « Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak » et déduit, au regard des informations en sa possession, que « il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ». Elle produit également, en annexe de ses notes complémentaires, des documents émanant de son service de documentation visant à informer le Conseil de l'évolution de la situation sécuritaire prévalant au Kurdistan depuis la prise de la décision attaquée.

Pour sa part, la partie requérante se limite, dans sa requête, à se référer aux développements qu'elle a formulés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 16 à 18).

5.4.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Dohuk au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à la lecture des informations les plus actuelles produites par la partie défenderesse (« COI Focus. Irak. De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio » daté du 14 mars 2018, il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine de la requérante, à savoir le Kurdistan irakien et plus spécifiquement la province de Dohuk, a été touchée sporadiquement par des attentats (ce document pointant plus précisément trois attentats de grande ampleur revendiqués par Daesh en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015), la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kurdistan est stable, nonobstant la crise politique ayant suivi le référendum d'indépendance sur l'autonomie de la région en date du 25 septembre 2017. Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations récentes émanant du service de documentation de la partie défenderesse que le Kurdistan irakien est accessible par voie terrestre et est également desservi par de des compagnies aériennes.

5.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2,b,

de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN